



On peut obtenir, sur demande, cette publication sur supports accessibles.

Pour obtenir une version imprimée de cette publication, s'adresser au :  
Commissariat au lobbying, Direction des opérations,  
255 rue Albert, 10<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario), K1A 0R5

Téléphone : 613-957-2760 Télécopieur : 613-957-3078 Courriel : [QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca)

Cette publication est également offerte en versions HTML et PDF sur le site Web [www.ocl-cal.gc.ca](http://www.ocl-cal.gc.ca)

#### Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Commissariat au lobbying, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Commissariat au lobbying soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Commissariat au lobbying ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca)

Nota : Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue Iu77-1/2009  
ISBN 978-0-662-06798-6

Also available in English under the title Office of the Commissioner of Lobbying of Canada,  
Annual Report 2008-2009

Commissioner of Lobbying



Commissaire au lobbying

Ottawa, Canada K1A 0R5

Juin 2009

L'honorable Noël A. Kinsella  
Président du Sénat  
Le Sénat  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur le lobbying*, j'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel du Commissaire au lobbying aux fins de son dépôt au Sénat.

Ce rapport porte sur l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Commissaire au lobbying intérimaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Karen E. Shepherd



Commissioner of Lobbying



Commissaire au lobbying

Ottawa, Canada K1A 0R5

Juin 2009

L'honorable Peter Milliken, député  
Président de la Chambre des communes  
Pièce 316-N, Édifice du Centre  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur le lobbying*, j'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel du Commissaire au lobbying aux fins de son dépôt la Chambre des communes.

Ce rapport porte sur l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Commissaire au lobbying intérimaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Karen E. Shepherd



# TABLE DES MATIÈRES

<b>2</b>	<b>MESSAGE DE LA COMMISSAIRE</b>
<b>6</b>	<b>LA LOI SUR LE LOBBYING</b>
<b>6</b>	A. OBJECTIF ET DESCRIPTION
<b>7</b>	B. NOUVEAUX RÈGLEMENTS
<b>10</b>	<b>ENREGISTREMENT</b>
<b>10</b>	A. PRIORITÉS
<b>10</b>	B. CE QUE NOUS AVONS FAIT
<b>13</b>	C. LEÇONS APPRISES
<b>16</b>	<b>ÉDUCATION ET SENSIBILISATION</b>
<b>16</b>	A. PRIORITÉS
<b>16</b>	B. CE QUE NOUS AVONS FAIT
<b>17</b>	C. LEÇONS APPRISES
<b>20</b>	<b>CONFORMITÉ À LA LOI</b>
<b>20</b>	A. PRIORITÉS
<b>20</b>	B. CE QUE NOUS AVONS FAIT
<b>24</b>	C. LEÇONS APPRISES
<b>26</b>	<b>REGARD SUR L'AVENIR</b>
<b>28</b>	<b>ANNEXE A – ACTIVITÉS D'ENREGISTREMENT</b>
<b>30</b>	<b>ANNEXE B – OBJETS DES ACTIVITÉS DE LOBBYING (CATÉGORIES D'ACTIVITÉS)</b>
<b>31</b>	<b>ANNEXE C – INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES</b>





# MESSAGE DE LA COMMISSAIRE



# MESSAGE DE LA COMMISSAIRE

**L**e 2 juillet 2008, la *Loi sur le lobbying* (la Loi) est entrée en vigueur, créant le poste de commissaire au lobbying et le

Commissariat

au lobbying (CAL). Ma nomination en tant que commissaire au lobbying intérimaire a pris effet à cette date. À ce titre, c'est un privilège pour moi de produire le premier rapport annuel du Commissariat au lobbying. Ce rapport met l'accent sur les priorités, les enjeux et les réalisations du Commissariat dans le cadre des activités de préparation qui ont précédé l'entrée en vigueur et la mise en application de la Loi.

La loi fédérale canadienne relative à l'enregistrement des lobbyistes et l'institution responsable de son administration ont considérablement évolué depuis leurs débuts en 1989. Avec chaque nouvel amendement mis de l'avant par le Parlement, la Loi a été renforcée et la transparence des activités de lobbying et du processus décisionnel gouvernemental a été améliorée grâce à des moyens tels que le resserrement des exigences en matière de divulgation, des mesures d'application et un *Code de déontologie des lobbyistes*.

L'organisme responsable de l'administration de la Loi, qui était auparavant composé de deux personnes œuvrant au sein d'un vaste ministère, est devenu le bureau véritablement indépendant qu'il est aujourd'hui, relevant directement des deux chambres du Parlement.

La transparence du processus décisionnel gouvernemental s'est sensiblement améliorée grâce à l'obligation imposée aux lobbyistes de déclarer toutes leurs activités et de produire des rapports mensuels de communication après

avoir rencontré certains titulaires d'une charge publique. De plus, les exigences accrues en matière de divulgation prévues par la Loi permettent aux parlementaires et aux Canadiens de savoir qui communique avec les titulaires d'une charge publique et à quel sujet.

Depuis maintenant plusieurs années, grâce à notre registre en ligne, les Canadiens ont accès à de l'information au sujet de ceux qui se livrent à des activités de lobbying auprès du gouvernement fédéral. Cette année, le Registre a été amélioré, ce qui l'a rendu plus adaptable et adapté aux besoins des utilisateurs. Il est maintenant possible de traiter un plus gros volume de données et de procurer aux utilisateurs de l'information plus complète, plus rapidement. J'ai le plaisir de vous annoncer que les changements qui ont dû être apportés au Registre des lobbyistes ont été effectués selon l'échéancier et le budget prévus, sans difficultés majeures, permettant aux lobbyistes de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de déclaration et ce, sans grandes interruptions de service. Notre Registre est à l'avant-garde en matière d'enregistrement électronique et est considéré comme un modèle par les bureaux similaires au nôtre partout dans le monde.

La *Loi sur le lobbying* procure au commissaire au lobbying un mandat clair d'éducation et de sensibilisation afin que les parlementaires, les citoyens, les ministères et les organismes, ainsi que les lobbyistes puissent acquérir une meilleure compréhension de la Loi. Ainsi, pendant le présent exercice, un des mes objectifs a été d'améliorer la compréhension qu'ont les lobbyistes, les titulaires d'une charge publique avec qui ceux-ci communiquent et toute autre

personne intéressée par les activités de lobbying, des exigences de la Loi et de leur portée. Nous avons eu recours à différents moyens de communication tels que des séances d'information et des didacticiels multimédias en ligne afin d'atteindre cet objectif. Je crois qu'il est tout aussi important d'éduquer et de sensibiliser les gens quant à la Loi et à sa portée que de recourir à des mesures d'application pour en assurer la conformité.

Il est tout aussi important d'éduquer et de sensibiliser les gens quant à la Loi et à sa portée que de recourir à des mesures d'application pour en assurer la conformité.

Bien que l'éducation et la sensibilisation soient une priorité importante, l'application concrète ne doit pas être négligée. Sur ce plan, les pouvoirs d'application du commissaire ont été élargis dans le cadre de la *Loi sur le lobbying*, notamment par l'extension de la période pendant laquelle les infractions présumées peuvent faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites en justice par voie de procédures sommaires ou de mises en accusation; le doublement des sanctions pécuniaires possibles sur déclaration de culpabilité en vertu de la Loi; et le fait que le commissaire puisse mener des enquêtes afin

d'assurer la conformité au *Code de déontologie des lobbyistes* de même qu'à la *Loi sur le lobbying*.

Devant toutes ces modifications législatives, le Commissariat s'est vu dans l'obligation de modifier ses approches et ses processus d'application et d'en élaborer de nouveaux afin de se conformer aux exigences de la nouvelle Loi. À cet égard, je suis fière que nous ayons pu assurer la continuité du travail accompli précédemment par le Commissariat et d'ouvrir de nouveaux dossiers, tout en modifiant et en redéfinissant nos systèmes et nos processus internes.

Le succès de nos réalisations est grandement attribuable à l'engagement, au professionnalisme et au travail acharné de tout notre personnel.

La dernière année a réellement été stimulante et passionnante. Le succès de ce que nous avons réussi à accomplir est grandement attribuable à l'engagement, au professionnalisme et au travail acharné de tout le personnel. Mon objectif était de mettre en application et d'administrer la Loi de façon à créer et à raffermir la confiance des Canadiens dans la transparence et l'intégrité du processus décisionnel gouvernemental en m'appuyant sur une institution efficace et indépendante relevant directement du Parlement. Ce fut un honneur de travailler avec une telle équipe et de servir le Parlement et les Canadiens à cet égard.



**Karen E. Shepherd**  
Commissaire au lobbying intérimaire



# LA LOI SUR LE LOBBYING



# LA LOI SUR LE LOBBYING

## A. OBJECTIF ET DESCRIPTION

La *Loi sur le lobbying* exige l'enregistrement public des particuliers qui sont rémunérés pour communiquer avec des titulaires d'une charge publique (TCP) à l'égard de certains objets par ailleurs décrits dans la Loi. Le terme « titulaire d'une charge publique », tel qu'il est défini dans la Loi, s'applique pratiquement à toutes les personnes ayant été nommées ou élues à un poste au sein du gouvernement du Canada, y compris les sénateurs et les députés ainsi que leur personnel, les dirigeants et les employés des ministères et organismes fédéraux, les membres des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Le préambule de la Loi énonce les quatre principes fondamentaux suivants en ce qui a trait à l'enregistrement des lobbyistes :

- la liberté d'accès aux institutions de l'État est une question d'intérêt public;
- le lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique est une activité légitime;
- il est souhaitable que les titulaires d'une charge publique de même que les citoyens puissent savoir qui se livre à des activités de lobbyisme;
- le système d'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas nuire à la liberté d'accès au gouvernement.

Toute personne doit être enregistrée si elle se livre à des activités de lobbying, c.-à-d. si elle communique, contre rémunération, officiellement ou de façon informelle, avec les titulaires d'une charge publique relativement à l'un des objets suivants :

- l'élaboration, la préparation ou la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolution, de règlements, de politiques ou de programmes fédéraux;

- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par le gouvernement fédéral;
- dans le cas des lobbyistes-conseils, l'obtention d'un contrat fédéral ou une rencontre entre leur client et un TCP.

La *Loi sur le lobbying* établit les trois catégories de lobbyistes suivantes :

### LOBBYISTES-CONSEILS

Le lobbyiste-conseil est une personne qui, contre rémunération, fait du lobbying pour un client. Les lobbyistes-conseils sont généralement des conseillers en relations gouvernementales, des avocats, des comptables ou d'autres experts-conseils qui offrent des services de lobbying à leurs clients. Ils doivent soumettre une déclaration pour chacun des engagements qu'ils acceptent (c.-à-d. pour chaque mandat).

### LOBBYISTES SALARIÉS (PERSONNES MORALES)

Les lobbyistes salariés sont employés par une entreprise (personne morale) qui exerce des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier, et ses fonctions consistent en grande partie à faire du lobbying. Ces employés sont habituellement des employés à temps plein qui consacrent une part importante de leurs fonctions à s'occuper d'affaires publiques ou de relations gouvernementales. À titre de déclarant, le premier dirigeant rémunéré doit enregistrer l'entreprise si l'activité totale de lobbying de tous les employés représente 20 p. 100 ou plus des fonctions d'un employé à temps plein. Dans la déclaration, il faut indiquer les noms de tous les cadres dirigeants (le premier dirigeant ainsi que ses subordonnés immédiats) qui exercent des

activités de lobbying, ainsi que le nom de tout autre employé qui consacre une partie importante de ses fonctions à des activités de lobbying.

### LOBBYISTES SALARIÉS (ORGANISATIONS)

Les lobbyistes salariés agissant pour le compte d'un organisme sans but lucratif travaillent par exemple pour une association, une organisation caritative ou une fondation. Le premier dirigeant rémunéré de cette organisation doit déclarer le nom de tous les employés qui se livrent à des activités de lobbying lorsque l'activité totale de lobbying de tous ces employés représente l'équivalent de 20 p. 100 ou plus des fonctions d'un employé à temps plein.

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer certains renseignements dans les délais prescrits par la Loi. Ils doivent indiquer notamment :

- le nom de leur client ou de leur employeur (qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une organisation);
- le nom de la société mère ou des filiales qui pourraient bénéficier des activités de lobbying;
- dans le cas d'une coalition, le nom des organisations et entreprises qui la composent;
- l'objet du lobbying;
- le nom des ministères ou organismes fédéraux avec lesquels ils communiquent;
- la source et le montant de toute aide publique reçue d'un gouvernement; enfin,
- les moyens de communication utilisés, par exemple les rencontres, les appels téléphoniques ou le lobbying populaire.

Malgré de légères différences dans les exigences en matière de déclaration, les entreprises et les organisations doivent également présenter une description générale de leurs activités, commerciales ou autres.

## B. NOUVEAUX RÈGLEMENTS

La *Loi sur le lobbying* autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements en vue d'établir les mesures qui s'imposent pour permettre aux lobbyistes de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement et pour aider le commissaire à remplir son mandat, lequel consiste à surveiller l'application de la Loi et à veiller au respect de tous les aspects du régime d'enregistrement des lobbyistes.

Le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée* cite certains postes dans les Forces canadiennes et le Bureau du Conseil privé, de même que le contrôleur général du Canada, afin que les personnes qui les occupent soient considérées comme des « titulaires d'une charge publique désignée » en vertu de la *Loi sur le lobbying*. La *Loi sur le lobbying* définit les « titulaires d'une charge publique désignée » de manière à inclure les ministres, les ministres d'État et les membres de leur personnel exonéré, les administrateurs généraux, les administrateurs généraux délégués et les sous-ministres adjoints ainsi que les personnes occupant des postes semblables au sein de la fonction publique. Le Règlement inclut dans cette définition les onze autres postes ou classes de postes suivants :

- chef d'état-major de la Défense;
- vice-chef d'état-major de la Défense;
- chef d'état-major de la Force maritime;
- chef d'état-major de l'Armée de terre;
- chef d'état-major de la Force aérienne;
- chef du personnel militaire;
- juge-avocat général;
- tout poste de conseiller supérieur auprès du Bureau du Conseil privé dont le titulaire a été nommé par le gouverneur en conseil;
- sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé;
- contrôleur général du Canada;
- tout poste dont le titulaire a été nommé en vertu de l'article 127,1 (1) a) ou b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

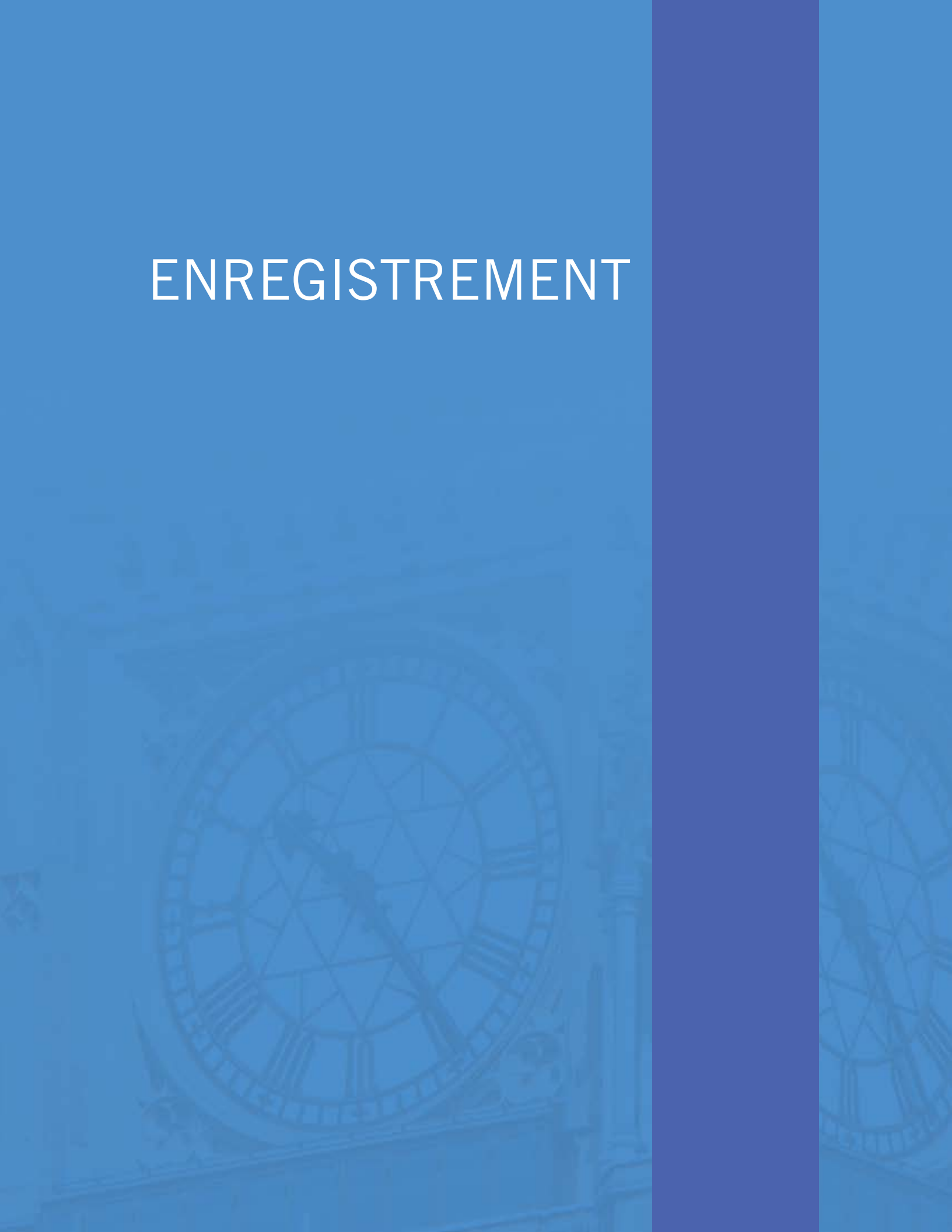
Le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes indique la procédure que doivent respecter les lobbyistes pour la production des déclarations requises en vertu de la *Loi sur le lobbying*. Ces déclarations doivent divulguer l'information concernant les activités de lobbying.

Le Règlement indique les renseignements additionnels à fournir dans les déclarations, en plus de ceux exigés nommément par la *Loi sur le lobbying*. Il indique également le délai de réponse à une demande de clarification ou de correction de l'information soumise dans les déclarations.

Le Règlement précise enfin le type de communication à l'égard duquel il faudra soumettre une déclaration mensuelle.



# ENREGISTREMENT



# ENREGISTREMENT

## A. PRIORITÉS

La *Loi fédérale sur la responsabilité* a eu une incidence importante sur les exigences en matière d'enregistrement énoncées dans la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, laquelle a été remplacée par la *Loi sur le lobbying* le 2 juillet 2008. En vertu de la nouvelle loi, les lobbyistes sont tenus de déclarer toute information additionnelle ou différente dans les délais prévus. En conséquence, le Commissariat au lobbying (CAL) a développé un système d'enregistrement incorporant ces nouvelles exigences d'enregistrement législatives et réglementaires.

## B. CE QUE NOUS AVONS FAIT

### PROCESSUS D'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Le Système d'enregistrement des lobbyistes (le Registre) est l'outil principal utilisé par le CAL pour garantir la transparence des activités de lobbying menées auprès du gouvernement fédéral.

Le Registre est une base de données doublée d'une application logicielle en ligne que doivent utiliser les lobbyistes pour déclarer leurs activités de lobbying et effectuer les opérations d'enregistrement afférentes, comme les modifications, les mises à jour et les résiliations. Le Registre est accessible en tout temps par notre site Internet, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En plus des lobbyistes, il est de plus en plus utilisé par les journalistes, les titulaires d'une charge publique, les Canadiens et les autres parties intéressées par les questions de lobbying.

Le Registre constitue notre principal outil pour garantir la transparence des activités de lobbying : une ressource précieuse, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour quiconque souhaite obtenir de l'information sur les organisations, les entreprises et les individus qui font activement du lobbying auprès du gouvernement fédéral.

Tous les renseignements contenus dans le Registre et recueillis en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* sont du domaine public. Le but du Registre est de faire connaître aux Canadiens et aux titulaires d'une charge publique le nom de ceux qui sont rémunérés pour communiquer avec les titulaires d'une charge publique fédérale et à quel sujet ils le font. Ainsi, le Registre représente une ressource précieuse pour quiconque souhaite obtenir de l'information sur les organisations, les entreprises et les individus qui font activement du lobbying auprès du gouvernement fédéral.

Le Registre est un système interactif qui valide les données de base, tels que les noms et adresses, rappelle aux lobbyistes de soumettre l'information requise et leur permet de modifier facilement leur propre déclaration. Une fois vérifiée par notre personnel, l'information soumise est entrée dans la base de données du Registre à partir duquel on peut faire des recherches par mots-clés en utilisant le moteur de recherche plein texte prévu à cet effet. De plus, il est maintenant possible de produire certains rapports normalisés à partir de l'interface en ligne.

Les utilisateurs du Registre peuvent effectuer des recherches et obtenir de l'information sur :

- les lobbyistes qui travaillent pour une entreprise, une personne morale, une organisation ou un individu;
- la société mère et les filiales qui pourraient bénéficier des activités de lobbying;
- les entreprises et les organisations qui composent une coalition;
- les activités dans lesquelles sont engagées les entreprises et les organisations (une description générale);
- les ministères ou les organismes fédéraux avec lesquels on communique;
- le nom ou la description des lois proposées, des projets de loi, des règlements, des politiques, des programmes, des subventions, des contributions ou des contrats recherchés;
- les postes occupés par les anciens titulaires d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada avant qu'ils ne commencent à faire du lobbying; enfin,
- les communications organisées et de vive voix qui ont eu lieu avec des titulaires d'une charge publique désignée.

Les utilisateurs peuvent également obtenir des copies des déclarations individuelles, directement à partir du Registre. Il est également possible d'avoir accès à une liste des enregistrements récents comprenant tous les nouveaux enregistrements, les modifications et les résiliations traités au cours des 30 derniers jours, ainsi que les rapports mensuels de communications organisées et de vive voix ayant eu lieu avec des titulaires d'une charge publique désignée. Les utilisateurs peuvent faire des recherches à partir de leur propre ordinateur, et ce, sans frais.

## **NOUVEAU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES**

Mettre en place le nouveau Système d'enregistrement des lobbyistes s'est révélé une entreprise colossale, car la version précédente du Registre n'avait pas été conçue pour accepter le

volume grandement supérieur de transactions prévu par la *Loi sur le lobbying*. La complexité des nouvelles exigences en matière de déclaration demandait un remaniement complet des processus opérationnels du Registre. Par conséquent, le système a subi une mise à niveau importante pour favoriser le traitement efficace d'un nombre considérablement plus élevé d'opérations. Des nouvelles fonctions ont été ajoutées au Registre afin d'en améliorer la convivialité et l'efficacité.

Bien que le travail de planification préliminaire remonte à 2006-2007, tout le travail d'élaboration s'est effectué pendant l'exercice financier 2007-2008 et au cours des quatre premiers mois de l'exercice 2008-2009. Les coûts totaux en capital du nouveau Registre ont représenté un peu moins de 2 M\$, ce qui comprend les dépenses imprévues, les essais et le démarrage. Ce projet de mise à niveau s'est réalisé, dans le respect de l'échéancier et du budget prévus, sans difficultés techniques importantes.

Les améliorations et changements majeurs apportés au Registre en 2008-2009 sont les suivants :

- des interfaces utilisateurs rationalisées comportant de nouvelles fonctions de référence;
- des didacticiels multimédias en ligne décrivant les opérations les plus courantes;
- une nouvelle fonctionnalité permettant d'entrer, de gérer et de repérer des rapports mensuels de communication;
- un nouveau tableau de bord de l'utilisateur pour faciliter la gestion des multiples enregistrements;
- de nouvelles caractéristiques de sécurité et d'intégrité des données;
- un nouveau processus automatisé de résiliation des enregistrements échus;
- des relations de données plus cohérentes entre les lobbyistes et leurs clients;

- des capacités administratives et d'échange de documents plus évoluées; enfin,
- des capacités de recherche et de déclaration accrues.

Parmi les modifications à la Loi se trouve la nouvelle exigence pour les lobbyistes de déclarer chaque mois, sous réserve de certaines conditions, les communications organisées et de vive voix avec les titulaires d'une charge publique désignée. Contrairement aux enregistrements sous-jacents qui sont examinés avant leur publication dans le Registre, les rapports mensuels de communication sont directement publiés dans le Registre après avoir été certifiés par les déclarants. Sur les quelque 600 rapports publiés chaque mois, nous avons remarqué qu'un mince pourcentage de rapports

contenaient des erreurs, par exemple des dates de réunion erronées ou des réunions avec des non titulaires d'une charge publique désignée qui ne devaient donc pas faire l'objet d'une déclaration mensuelle. Ces erreurs devaient être corrigées. Par conséquent, une fois l'erreur confirmée par écrit par le déclarant, le Commissariat veillait à ce que le changement soit reflété dans le Registre.

Afin d'accroître la qualité des données des rapports mensuels de communication, nous nous assurons que les entrées soient vérifiées par les titulaires d'une charge publique désignée de même qu'à l'interne par notre personnel. Nous nous attendons à ce que le nombre de rapports mensuels incorrects diminue au fur et à mesure que les déclarants se familiariseront avec les exigences de la Loi.

## ENREGISTREMENTS

LOBBYISTES INDIVIDUELS ACTIFS AU 31 MARS 2009		
	2008-2009	2007-2008
Lobbyistes-conseils	873	867
Lobbyistes salariés d'entreprise (personne morale)	1 454	1 754
Lobbyistes salariés agissant pour le compte d'une organisation	2 217	2 439
<b>Total des lobbyistes enregistrés, toutes catégories</b>	<b>4 544</b>	<b>5 060</b>

ENREGISTREMENTS ACTIFS AU 31 MARS 2009		
	2008-2009	2007-2008
Lobbyistes-conseils (un enregistrement par client)	2 253	2 857
Personnes morales (entreprises)	303	283
Organisations	487	442
<b>Total des enregistrements actifs, toutes catégories</b>	<b>3 043</b>	<b>3 582</b>

Au 31 mars 2009, 873 lobbyistes-conseils actifs étaient enregistrés, comparativement à 867 l'année précédente. Ces lobbyistes-conseils travaillent principalement pour des cabinets œuvrant dans des domaines tels que les relations gouvernementales, le droit, la comptabilité, les conseils stratégiques et d'autres services professionnels qui offrent également des services de lobbying à leurs clients.

Au 31 mars 2009, le Système d'enregistrement des lobbyistes dénombrait au total 1 454 lobbyistes salariés travaillant pour une personne morale (entreprise), représentant les intérêts de 303 entreprises différentes. Cela constitue une diminution de 17,1 % par rapport aux 1 754 lobbyistes salariés travaillant pour une personne morale (entreprise) enregistrés à la même date l'an dernier. Toutefois, au cours de la même période, le nombre d'entreprises enregistrées par leurs premiers dirigeants a augmenté de 7,1 %, passant de 283 à 303.

Le nombre d'organisations enregistrées par les premiers dirigeants rémunérés d'organisations sans but lucratif et de groupes d'intérêts, ainsi que d'associations et d'organisations commerciales, industrielles et professionnelles a augmenté de 10,2 % par rapport à l'exercice précédent, passant de 442 à 487. Toutefois, au cours de la même période, le nombre de lobbyistes agissant pour le compte de ces organisations a diminué de près de 9,1 %, passant de 2 439 à 2 217.

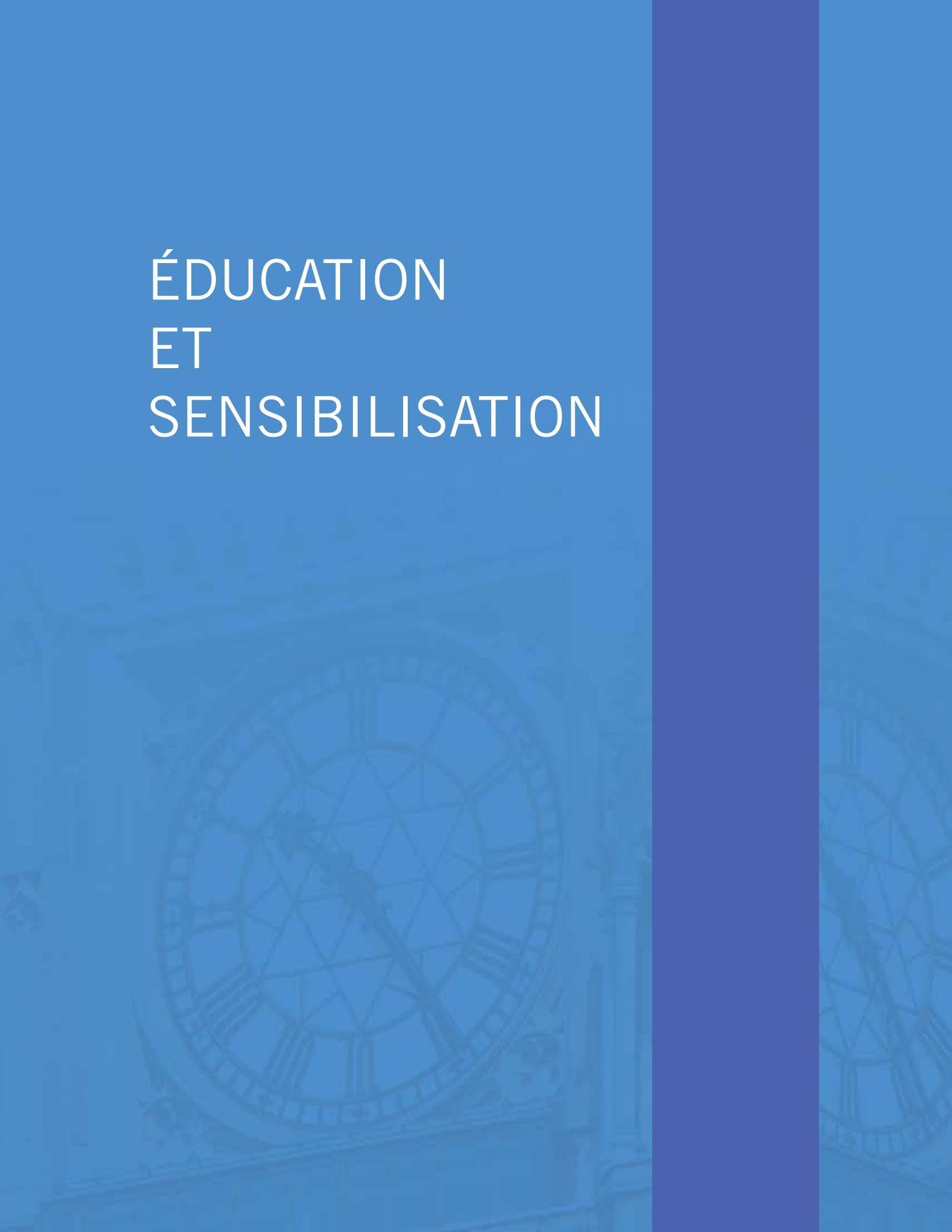
Malgré l'augmentation du nombre d'entreprises et d'organisations enregistrées, on constate une diminution du nombre de lobbyistes enregistrés, toutes catégories confondues, au cours de la dernière année, soit de 5 060 à 4 544, principalement à cause du moins grand nombre de lobbyistes salariés par organisation et par entreprise. Cette diminution pourrait être attribuable à une réorganisation au sein de certaines organisations et entreprises, où le nombre d'employés participant aux activités de lobbying a diminué, même si les entreprises et les organisations demeuraient enregistrées. Ceci pourrait également être attribué aux exigences de déclaration plus strictes de la *Loi sur le lobbying*.

### C. LEÇONS APPRISSES

La transition vers la *Loi sur le lobbying* a posé de nombreux défis. Les changements à l'enregistrement apportés par la Loi ont fait pression sur les déclarants afin que ceux-ci se conforment aux nouvelles exigences de déclaration. Ils ont également fait pression sur notre personnel, qui a dû fournir des conseils et traiter les enregistrements avec diligence. Toutefois, nous prévoyons que les déclarants se familiariseront petit à petit avec les nouvelles exigences en matière de déclaration et qu'ils auront de moins en moins de difficultés à effectuer des déclarations, ce qui devrait réduire le nombre de rapports mensuels erronés. Au cours de l'exercice 2009-2010, nous prévoyons implanter une nouvelle fonctionnalité au Registre qui permettra aux déclarants de corriger eux-mêmes leurs rapports mensuels de communication.



# ÉDUCATION ET SENSIBILISATION



# ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

## A. PRIORITÉS

La *Loi sur le lobbying* (la Loi) attribue au commissaire au lobbying un mandat clair consistant à concevoir et à mettre en œuvre des programmes éducatifs destinés à favoriser la sensibilisation aux exigences de la Loi. Comme première étape dans l'accomplissement de ce mandat, le CAL a conçu du matériel de formation et de sensibilisation afin d'aider les titulaires d'une charge publique, les titulaires d'une charge publique désignée, les lobbyistes, leurs clients, les parlementaires et d'autres encore à mieux comprendre les obligations de déclaration en vertu de la *Loi sur le lobbying*.

## B. CE QUE NOUS AVONS FAIT

### CONCEPTION D'UNE STRATÉGIE D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION

Au cours de la dernière année, nous avons consacré beaucoup d'efforts et de ressources à la conception et à la mise en œuvre d'une stratégie globale d'éducation et de sensibilisation pour améliorer et maximiser nos efforts de diffusion avant et après l'entrée en vigueur de la Loi.

### DOCUMENTS D'INFORMATION

Nous avons élaboré des documents d'information portant sur les exigences de la *Loi sur le lobbying*. Ces documents ont été distribués à tous les lobbyistes enregistrés et aux chefs des ministères et organismes fédéraux de même qu'ils ont été affichés sur notre site Internet, au profit de tous.

Ces documents d'information comprennent :

- des avis de mise en œuvre, comportant des explications des principaux éléments de la Loi et des exemples concrets;
- des bulletins d'interprétation au sujet d'articles de loi difficiles à interpréter. Par exemple, la commissaire intérimaire a émis

des bulletins d'interprétation au sujet de la notion de rang comparable; des communications avec des titulaires d'une charge publique au sein du gouvernement fédéral; des titulaires d'une charge publique désignée et de la divulgation des charges publiques antérieures;

- une brochure explicative résumant les principales modifications apportées au régime fédéral d'enregistrement des lobbyistes;
- des présentations de format PowerPoint visant à familiariser les publics cibles avec leurs nouvelles obligations en vertu de la *Loi sur le lobbying*.
- Enfin, de nouvelles sections du site Internet telles que « Quoi de neuf » et « Entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* » ont été créées et sont régulièrement mises à jour dans le but d'améliorer continuellement notre site, d'en assurer la convivialité et la pertinence, ainsi que d'en préserver l'actualité et la facilité d'accès.

### ENVOI DE LETTRES D'INFORMATION

Au cours de la dernière année, nous avons continué de suivre l'actualité afin de nous assurer que ceux qui se livrent à des activités de lobbying à l'échelon fédéral connaissent la Loi et s'y conforment. Nous avons envoyé des lettres d'information à ceux qui semblaient se livrer à des activités de lobbying sans être enregistrés et les avons encouragés à visiter notre site Internet ou à communiquer avec nous pour obtenir des renseignements supplémentaires quant aux exigences de la Loi en matière d'enregistrement. Au cours du présent exercice, vingt lettres d'information ont été envoyées au total. De ce nombre, six ont mené à de nouveaux enregistrements. Dans les quatorze autres cas, il a été établi que les activités concernées ne requéraient pas d'enregistrement.



## COMMUNICATIONS DIRECTES

La *Loi sur le lobbying* et les questions portant sur les activités fédérales de lobbying ont continué de susciter un intérêt marqué. Une grande partie de nos efforts ont visé à assurer que les exigences en matière de déclaration avaient été clairement transmises aux personnes enregistrées et que celles-ci les avaient bien comprises. Pendant l'exercice 2008-2009, nous avons organisé 39 séances de sensibilisation et d'information auprès de cabinets de lobbying, de lobbyistes salariés travaillant pour des entreprises et de différents groupes et parties intéressés.

## RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Au cours de cet exercice, les médias ont concentré leur attention sur l'entrée en vigueur de la Loi, diverses allégations d'infractions à la Loi et les procédures judiciaires en cours. Nous avons répondu régulièrement aux questions des médias et avons souvent apporté des éclaircissements sur la Loi.

## CONFÉRENCES, ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET PRÉSENTATIONS

Nous croyons que l'organisation de discussions et le partage d'information et de pratiques exemplaires sont d'excellents moyens pour faire connaître davantage les exigences de la Loi en matière de lobbying. Au cours de la dernière année, nous avons participé aux activités et répondu à des demandes d'un grand nombre d'organismes nationaux et internationaux intéressés par le régime de lobbying fédéral canadien.

L'organisation de discussions et le partage d'information constituent d'excellents moyens pour faire connaître davantage les lois existantes en matière de lobbying.

Voici des exemples : coanimation par la commissaire intérimaire, de la Conférence annuelle des directeurs et commissaires des lobbyistes; présentation annuelle du régime fédéral canadien en matière de lobbying de la mise à jour lors de la conférence du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL); présentations auprès de l'Institut des relations gouvernementales du Canada (IRGC); présentation auprès d'une délégation russe intéressée par les mesures anti-corruption; rencontres tenues auprès de divers organismes comme la Chambre de commerce du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada, le Congrès de travail du Canada et d'autres.

## SÉANCES D'INFORMATION À L'INTENTION DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Nous avons tenu des rencontres et des séances d'information sur la *Loi sur le lobbying* avec de hauts fonctionnaires de différents ministères et organismes fédéraux. Nous les avons aidés à se familiariser avec les nouvelles exigences de la Loi et avons abordé les divers enjeux afférents aux activités de lobbying auxquels leurs ministères ou leurs représentants étaient confrontés.

## C. LEÇONS APPRISSES

La *Loi sur le lobbying* attribue au commissaire au lobbying un mandat clair de concevoir et de mettre en œuvre des programmes éducatifs destinés à favoriser une plus grande sensibilisation aux exigences de la Loi. Nous pouvons nous réjouir d'avoir réalisé avec succès les premiers éléments de cet important mandat, en concevant et en distribuant des produits d'information et d'éducation ciblés. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Au cours de la prochaine année, nous allons approfondir notre stratégie d'éducation et de sensibilisation en collaboration avec diverses parties intéressées afin de mieux comprendre leurs problèmes et de répondre à leurs besoins. Nous espérons que l'amélioration de notre matériel d'information et d'éducation aura pour effet d'assurer une conformité encore plus grande à la Loi.



# CONFORMITÉ À LA LOI



# CONFORMITÉ À LA LOI

## A. PRIORITÉS

La *Loi sur le lobbying* a eu une incidence importante sur le CAL en ce qui a trait à la conformité à la Loi. En effet, le commissaire détient maintenant de plus grands pouvoirs d'enquête, notamment en ce qui a trait aux enquêtes sur la non-conformité à la Loi.

Bien que l'éducation constitue une priorité importante, l'application concrète ne doit pas être négligée.

Par ailleurs, la norme de preuve requise pour amorcer une enquête est passée des « motifs raisonnables de croire » aux « raisons de croire ». De plus, le commissaire a dorénavant le pouvoir d'interrompre les enquêtes pour un certain nombre de raisons, notamment parce que l'affaire pourrait avantageusement être traitée en vertu d'une autre loi fédérale, qu'elle ne revêt pas suffisamment d'importance, qu'une enquête serait inutile en raison du temps écoulé depuis l'émergence de l'affaire, ou pour tout autre motif.

Cette année, nous avons comme priorité d'intégrer aux processus établis les diverses modifications en matière de conformité et d'en élaborer de nouveaux et ce, afin de traiter de questions comme le processus d'exemption quant à l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying.

## B. CE QUE NOUS AVONS FAIT

### SURVEILLANCE

Il est rare qu'une journée se déroule sans que des activités de lobbying auprès d'institutions fédérales ne fassent la manchette. Nous surveillons les médias et dépouillons les sources d'information publiques pour vérifier si les personnes se livrant supposément à des activités de lobbying le font conformément aux exigences d'enregistrement de la Loi. Il arrive que l'activité décrite dans les manchettes n'ait pas à être enregistrée mais, parfois, un enregistrement s'impose. Lorsque nous l'estimons nécessaire, nous faisons parvenir aux personnes et aux organismes une lettre d'information sur l'obligation d'enregistrer certains types d'activités de lobbying. Fait à noter, une majorité croissante de personnes, d'organisations et d'entreprises associées à des activités de lobbying rapportées dans les médias figurent au Registre des lobbyistes.

En 2008-2009, nous avons ainsi examiné les cas de 354 personnes, organisations et entreprises à la suite d'allégations d'activités de lobbying rapportées dans les médias. Après avoir dénombré les lobbyistes non rémunérés (7) et ceux travaillant pour le compte de gouvernements provinciaux ou municipaux (14), lesquels ne sont pas assujettis aux exigences en matière d'enregistrement, nous avons constaté avec satisfaction que 93 % d'entre eux figuraient au Registre des lobbyistes. Les autres cas feront l'objet de mesures comme de la formation, de la surveillance, un examen administratif ou une enquête sur la conformité à la Loi.

Le tableau suivant résume les efforts de surveillance déployés au cours des dernières années.

Exercice financier	Entreprises, organisations et personnes qui ont fait l'objet d'un examen	Enregistrement non requis	Enregistrement subséquent	Mesures de conformité
2006-2007	115	12	54 (52 %)	49
2007-2008	219	31	121 (64 %)	67
2008-2009	354	21	313 (93 %)	20

## VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS

Les lobbyistes sont maintenant tenus de déclarer certaines communications faites de vive voix et organisées avec les titulaires d'une charge publique désignée dans un rapport mensuel de communication. Ces rapports, versés au Registre sur une base mensuelle, précisent la date, l'objet de la communication et l'identité des titulaires d'une charge publique désignée présents aux rencontres. À la demande du commissaire et conformément à la Loi, un titulaire d'une charge publique désignée, ancien ou actuel, est tenu de confirmer l'exactitude et l'intégralité des rapports mensuels de communication dans lesquels il figure à titre de participant.

Afin d'attester de la validité des renseignements affichés dans le Registre, nous avons instauré un processus de vérification. À tous les mois, nous écrivons à des titulaires d'une charge publique désignée afin de leur demander de vérifier et de confirmer l'exactitude des renseignements contenus dans les rapports mensuels de communication affichés dans le Registre.

Pendant la période de juillet 2008 au 31 mars 2009, 327 de ces rapports ont été examinés par 58 titulaires d'une charge publique désignée. Le tableau ci-dessous présente les résultats.

Période	Rapports de communication soumis	Lettres envoyées	Rapports versés examinés	Rapports jugés exacts	Besoin de corrections ou de clarifications	Exactitude
Juillet 2008 au 31 mars 2009	5 074	58	327 (6 %)	298	29	91 %

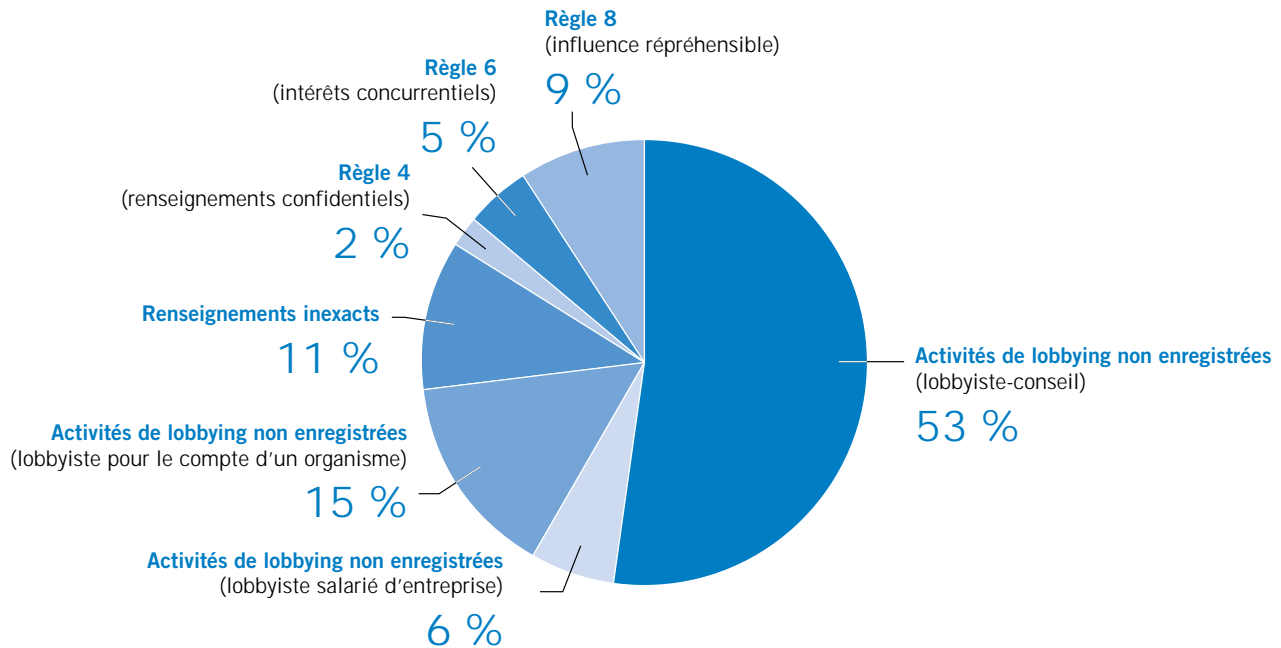
## EXAMENS ADMINISTRATIFS

Lorsque des allégations de non-conformité à la Loi sont portées à notre attention, nous entamons une collecte préliminaire de renseignements et élaborons un plan d'examen administratif. Ensuite, nous effectuons une recherche dans le Registre et auprès d'autres sources publiques d'information. Nous interrogeons des témoins (titulaires d'une charge publique, lobbyistes et clients) et le Commissariat prépare un rapport de recommandation. Le rapport présente un résumé des allégations, une mise en contexte, une évaluation des éléments de la faute ainsi qu'une recommandation sur la pertinence ou non de mener une enquête en vue d'assurer le respect de la Loi ou du Code. Ces examens administratifs, de durée et de complexité variables, ne sont toutefois pas des enquêtes officielles.

En 2008-2009, treize examens administratifs ont été effectués et huit rapports de recommandation ont été présentés à la commissaire intérimaire.

Le graphique ci-dessous présente le nombre d'examens administratifs entrepris depuis 2005 en fonction du type de dossier.

## NOMBRE D'EXAMENS ADMINISTRATIFS SELON LE TYPE DE DOSSIER (2005-2008)



## ENQUÊTES

Le commissaire peut entreprendre une enquête officielle s'il a des raisons de croire qu'une telle enquête est nécessaire pour assurer le respect de la Loi ou du Code. La Loi exige que les enquêtes soient secrètes. Lorsqu'il y a enquête, le commissaire a le pouvoir d'assigner à comparaître et d'exiger de fournir des renseignements. Les personnes qui font l'objet de l'enquête ont la possibilité de présenter leur point de vue. Une fois l'enquête terminée, le commissaire fait part de ses conclusions dans un rapport déposé devant les deux chambres du Parlement.

Une disposition transitoire énoncée dans la *Loi fédérale sur la responsabilité* en ce qui a trait aux enquêtes en cours autorise le commissaire à poursuivre les enquêtes entamées par le directeur des lobbyistes avant le 2 juillet 2008. Dans ce contexte, six enquêtes ouvertes par le Bureau du directeur des lobbyistes ont été transférées au commissaire au lobbying au cours de la dernière année. Un rapport d'enquête a

été transmis à la commissaire intérimaire et les cinq autres se poursuivent. Le commissaire a désormais le pouvoir de refuser d'ouvrir ou d'interrompre toute enquête qu'il estime inutile de poursuivre en raison notamment de la période de temps écoulée depuis l'émergence de l'affaire.

## EXAMEN DES DEMANDES D'EXEMPTION

La *Loi sur le lobbying* interdit aux anciens titulaires d'une charge publique désignée d'exercer des activités de lobbying pendant cinq ans après avoir quitté leurs fonctions. Cette interdiction quinquennale vise à les empêcher de tirer profit des connaissances acquises et des relations établies pendant leur passage dans la fonction publique dans le cadre d'une carrière à titre de lobbyiste. Toutefois, la Loi autorise également le commissaire à exempter des personnes de cette interdiction pour des raisons n'entrant pas en conflit avec les fins de la Loi.

Un processus d'examen interne a été préparé pour faire en sorte que le commissaire ait suffisamment de renseignements pour accorder ou non l'exemption. Ce processus comprend les phases de recherche et d'analyse de la demande d'exemption. Il accorde également au requérant la possibilité d'examiner et de commenter le rapport déposé devant le commissaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying*, deux exemptions ont été accordées en rapport avec l'interdiction quinquennale. Le processus d'examen des demandes d'exemption ainsi que les détails des exemptions accordées sont rendus publics, en vertu de la Loi, et accessibles à partir de notre site Internet.

## CONTESTATIONS JUDICIAIRES

### 1. DÉCISION DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE DANS LA CAUSE MAKHIJA C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, RENDUE LE 15 DÉCEMBRE 2008

En mars 2007, le directeur des lobbyistes a complété quatre rapports d'enquête concernant des allégations d'activités de lobbying non enregistrées auxquelles se serait livré M. Neelam Makhija. Les rapports, déposés devant le Sénat et la Chambre des communes, concluaient que M. Makhija avait enfreint l'ancienne *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* en n'ayant pas enregistré des activités de lobbying menées pour le compte de quatre entreprises et que ces activités constituaient une violation du *Code de déontologie des lobbyistes*.

M. Makhija a demandé à la Cour fédérale de procéder à un contrôle judiciaire des décisions du directeur des lobbyistes, telles qu'elles étaient établies dans les quatre rapports, prétextant qu'il n'était pas un lobbyiste et que le directeur des lobbyistes avait commis une erreur judiciaire. Il demandait donc que soient invalidées ces décisions et que soient retirés les rapports d'enquête déposés au Parlement.

Une audience a eu lieu à la Cour fédérale et, le 10 mars 2008, celle-ci a rendu sa décision : elle mettait en doute la capacité du directeur des lobbyistes de déposer ses conclusions concernant

une violation de la Loi ou d'amorcer une enquête en vertu du Code de déontologie concernant les personnes qui négligent de s'enregistrer comme lobbyistes. La Cour a annulé les décisions du directeur des lobbyistes et ordonné le retrait des quatre rapports d'enquête déposés au Parlement.

Le procureur général a fait appel de la décision de la Cour fédérale en Cour d'appel fédérale (CAF), demandant un sursis d'exécution de l'ordonnance du juge visant à retirer les documents du Parlement. Le directeur des lobbyistes avait indiqué que certaines enquêtes et certains examens administratifs devaient être suspendus, dans l'attente de la décision de la CAF. Le 25 juillet 2008, après examen des soumissions des deux parties, la CAF a accepté la demande de sursis et recommandé qu'une audition de l'appel soit fixée le plus tôt possible. On a alors repris l'étude des dossiers d'enquête qui avait été interrompus.

L'appel de la décision a été entendu le 25 novembre 2008 et, le 15 décembre suivant, la CAF a cassé la décision de la Cour fédérale qui remettait en question la compétence du directeur des lobbyistes d'amorcer des enquêtes. Les trois juges de la CAF étaient d'accord pour conclure que le directeur des lobbyistes avait le droit d'amorcer une enquête en présence de motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu violation du Code, même si la personne concernée n'était pas enregistrée comme lobbyiste. Leur décision a résolu la question de compétence soulevée par la Cour fédérale.

Cependant, la cause est toujours en instance. La CAF a ordonné que la demande d'examen judiciaire soit retournée à la Cour fédérale pour qu'une décision soit prise en fonction du bien fondé de la demande de contrôle judiciaire de M. Makhija. En d'autres mots, maintenant qu'est résolue la question juridique de la compétence du directeur des lobbyistes d'enquêter, la Cour fédérale doit décider si le directeur des lobbyistes a pris sa décision dans le respect de l'équité procédurale et s'il est arrivé à une conclusion raisonnable. De plus, M. Makhija a demandé l'autorisation de la Cour suprême du Canada pour faire appel de la décision de la CAF. Cette demande est toujours en attente.

## 2. DÉCISION DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE DANS LA CAUSE DE DÉMOCRATIE EN SURVEILLANCE C. BARRY CAMPBELL ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (2009 CAF 79)

Le 10 octobre 2006, le directeur des lobbyistes a effectué l'examen administratif d'une allégation du groupe de défense de l'intérêt public Démocratie en surveillance, selon laquelle Barry Campbell, lobbyiste enregistré, avait enfreint la règle 8 du *Code de déontologie des lobbyistes* quand il a tenu un souper bénéfique en septembre 1999 au nom de Jim Peterson, membre libéral du Parlement qui brigait de nouveau les suffrages. À ce moment là, M. Peterson était secrétaire d'État (Institutions financières internationales) et membre du Cabinet. Il avait des responsabilités auprès du ministère des Finances. Quant à M. Campbell, il s'était enregistré comme lobbyiste en lien avec un certain nombre d'engagements, dont l'un touchait M. Peterson et le ministère des Finances.

Selon la règle 8 du *Code de déontologie des lobbyistes* :

Les lobbyistes doivent éviter de placer les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts en proposant ou en prenant toute action qui constituerait une influence répréhensible sur ces titulaires.

Le directeur des lobbyistes a conclu que M. Campbell n'avait pas enfreint la règle 8 et a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'amorcer une enquête en vertu de la Loi. Sa décision reposait sur des conseils aux lobbyistes de l'ancien conseiller en éthique, qui laissaient entendre qu'une influence répréhensible signifiait placer un titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel, et non pas apparent. Le directeur des lobbyistes a indiqué dans sa décision qu'il serait injuste d'imposer rétroactivement une nouvelle approche d'application du *Code de déontologie des lobbyistes*.

En novembre 2006, Démocratie en surveillance a soumis à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision du directeur des

lobbyistes. La Cour fédérale a rejeté cette demande dans une décision rendue le 19 février 2008 (Démocratie en surveillance c. Campbell, 2008 CF 214). Démocratie en surveillance en a appelé de la décision et, le 12 mars 2009, la Cour d'appel fédérale a fait connaître sa décision unanime qui accueillait l'appel et rejetait la décision de la Cour fédérale. Ainsi, la Cour d'appel fédérale déterminait, entre autres choses, que l'interprétation du conflit d'intérêts du directeur des lobbyistes, fondée sur les conseils aux lobbyistes de l'ancien conseiller en éthique, était trop étroite. La décision soulignait un certain nombre de principes à appliquer pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts et exigeait du directeur des lobbyistes (maintenant le commissaire au lobbying) d'élaborer une nouvelle approche pour l'interprétation et l'application de la règle 8 qui refléterait la décision de la Cour. Ce faisant, la Cour confirmait l'autorité du commissaire à fournir des conseils concernant le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Étant donné le temps écoulé depuis qu'ont survécu les faits ayant donné lieu à la plainte de Démocratie en surveillance, la Cour d'appel fédérale a refusé de renvoyer la plainte à la Cour fédérale pour qu'elle statue. En conséquence, la plainte concernant M. Campbell est caduque et le Commissariat au lobbying doit reformuler ses conseils à l'intention des lobbyistes quant à l'application de la règle 8 du *Code de déontologie des lobbyistes*.

## C. LEÇONS APPRISSES

Au cours de la dernière année, les décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale nous ont poussés à revoir et à modifier nos processus, le cas échéant.

L'avis de la Cour d'appel fédérale à l'égard des conflits d'intérêts nous aideront à fournir des conseils clairs concernant la règle 8 et à mieux évaluer les futures allégations de conflit d'intérêts.



# REGARD SUR L'AVENIR



## REGARD SUR L'AVENIR

Comme en fait état le présent rapport, le Commissariat au lobbying a grandement progressé dans sa préparation et sa mise en œuvre de la *Loi sur le lobbying*. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Au cours de la prochaine année, nous concentrerons nos efforts sur les éléments suivants :

- améliorer les fonctionnalités du Registre des lobbyistes pour le rendre plus convivial et s'assurer qu'il reste au premier rang des systèmes d'enregistrement électroniques;
- mettre en œuvre notre stratégie de communication et de sensibilisation et élaborer de nouveaux produits et des outils d'éducation innovateurs en vue d'améliorer et d'accroître nos efforts de sensibilisation auprès de nos divers interlocuteurs. Aider les déclarants à mieux comprendre leurs obligations en matière de déclaration afin de réduire le nombre de problèmes lors de l'enregistrement initial, des déclarations et des rapports mensuels;
- surveiller les rapports mensuels de communication entre les lobbyistes et les fonctionnaires fédéraux et poursuivre les examens administratifs, les enquêtes et les demandes d'exemption en cours;
- surveiller la conformité à la Loi et aux exigences en matière de déclaration; poursuivre en justice les contrevenants; enfin,
- passer en revue et améliorer notre gestion des dossiers de conformité, qu'ils soient nouveaux ou en attente, afin d'être plus efficaces dans l'application de la Loi.

# ANNEXES



# ACTIVITÉS D'ENREGISTREMENT

Durant l'exercice financier 2008-2009, 11 220 enregistrements ont été traités, dont 8 493 provenant de lobbyistes-conseils, 1 111 de lobbyistes salariés travaillant pour une personne morale (entreprise) et 1 616 de lobbyistes salariés travaillant pour le compte d'une organisation. En 2007-2008, 10 110 enregistrements avaient été traités, 8 129 provenant de lobbyistes-conseils, 783 de lobbyistes salariés travaillant pour une personne morale (entreprise) et 1 198 de lobbyistes salariés travaillant pour le compte d'une organisation. Ceci représente une hausse de 11 %, toutes catégories confondues. Si l'on compare les activités par catégorie, la hausse est de 4 % chez les lobbyistes-conseils, de 42 % chez les lobbyistes salariés travaillant pour une personne morale (entreprise) et de 35 % chez les lobbyistes salariés travaillant pour le compte d'une organisation.

Le Service de l'enregistrement du CAL a traité 6 309 appels au cours du dernier exercice financier, soit une hausse de 25 % par rapport aux 5 045 appels reçus en 2007-2008. Ceci était prévu en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying*. Les appels se sont multipliés au cours des mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Loi, le 2 juillet 2008. Des mesures spéciales ont été prises pour pallier cette hausse temporaire du nombre d'appels. Voici comment se classaient les appels, suivant leur provenance :

Lobbyistes, déclarants et leurs représentants	82 %
Titulaires d'une charge publique du gouvernement fédéral	3 %
Grand public	15 %

La majorité des appels reçus en 2008-2009 concernaient le Système d'enregistrement des lobbyistes et le processus d'enregistrement des lobbyistes. Voici comment se classaient les appels, suivant leur objet :

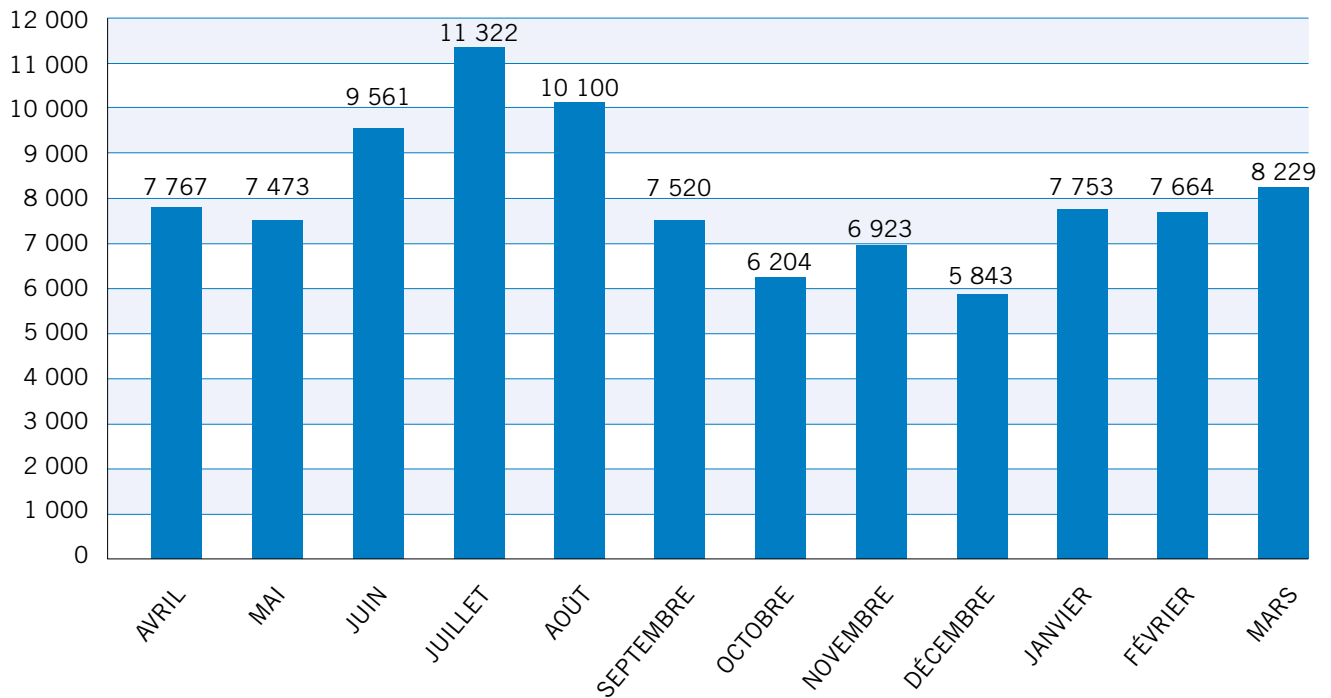
Utilisation du Système d'enregistrement des lobbyistes	37 %
Traitement des enregistrements	12 %
Loi et règlements	18 %
Autres raisons	33 %

Sur l'ensemble des appels reçus par le Bureau, 84 % étaient en anglais, 16 % en français. Toutes les personnes ont obtenu une réponse dans la langue officielle de leur choix.

Comme ce fut le cas pour la précédente période de déclaration, malgré une légère diminution du nombre d'enregistrements qui se sont ajoutés au Registre pendant l'exercice, la complexité des appels reçus par le Service de l'enregistrement s'est accrue. Par conséquent, le Service a connu une augmentation importante de l'ensemble de sa charge de travail au cours de l'exercice.

La figure ci-dessous indique que notre site Web a enregistré ses plus hauts niveaux d'activité en juin, juillet et août 2008. Nous attribuons cette hausse des visites à l'intérêt suscité par l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* et par les activités de lobbying qui ont été rapportées sur la scène fédérale.

#### SITE WEB DU BDL – VISITES – EXERCICE FINANCIER 2008-2009



## ANNEXE B

# OBJETS DES ACTIVITÉS DE LOBBYING (CATÉGORIES D'ACTIVITÉS)

Le tableau suivant présente les 20 domaines d'activités les plus souvent mentionnés par les lobbyistes dans les déclarations soumises au cours du dernier exercice. Les deux dernières colonnes indiquent le classement des domaines d'activité déclarés au cours des deux exercices précédents. L'information concernant l'exercice 2008-2009 est tirée des enregistrements actifs au 31 mars 2009.

Domaines des activités de lobbying	2008-2009	2007-2008	2006-2007
Industrie	1	1	1
Environnement	2	3	3
Fiscalité et finances	3	2	2
Commerce international	4	4	4
Santé	5	5	5
Science et technologie	6	6	6
Transport	7	7	7
Consommation	8	8	8
Énergie	9	10	10
Emploi et formation	10	9	9
Développement régional	11	11	11
Infrastructure	12	13	14
Marchés publics	13	12	12
Agriculture	14	15	19
Relations internationales	15	14	13
Propriété intellectuelle	16	18	15
Affaires autochtones	17	17	16
Défense	18	16	17
Justice et application des lois	19	–	–
Commerce intérieur	20	19	18
Institutions financières	–	20	20

## ANNEXE C

# INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES

Le tableau suivant indique, en ordre décroissant, les 20 institutions les plus souvent mentionnées par les lobbyistes dans les déclarations soumises au cours du dernier exercice. Les deux dernières colonnes indiquent le classement de ces institutions au cours des deux exercices précédents. L'information concernant l'exercice 2008-2009 est tirée des enregistrements actifs au 31 mars 2009.

Institutions du gouvernement	2008-2009	2007-2008	2006-2007
Industrie Canada	1	1	1
Ministère des Finances du Canada	2	2	2
Bureau du Conseil privé	3	4	3
Cabinet du Premier ministre	4	8	13
Affaires étrangères et Commerce international Canada	5	5	4
Environnement Canada	6	6	6
Santé Canada	7	7	7
Chambre des communes	8	3	5
Transports Canada	9	9	8
Ressources naturelles Canada	10	11	10
Secrétariat du Conseil du Trésor Canada	11	10	9
Agriculture et Agroalimentaire Canada	12	14	16
Sénat du Canada	13	19	S.O.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	14	13	12
Affaires indiennes et du Nord Canada	15	16	15
Ministère de la Défense nationale	16	17	17
Agence du revenu du Canada	17	12	11
Ministère du Patrimoine canadien	18	18	18
Ressources humaines et Développement social Canada	19	15	14
Ministère de la Justice	20	19	19

N.B. : Les changements intervenus dans l'ordre des institutions dépendent souvent de faits nouveaux ou de modifications dans les niveaux d'activité des programmes, des politiques, des règlements et des lois. Par exemple, en 2008-2009, les organismes fédéraux tels que le Conseil privé, le Cabinet du Premier ministre et le Sénat du Canada ont été mentionnés plus souvent que l'an dernier par les lobbyistes enregistrés. D'autres, tels que la Chambre des communes et l'Agence du revenu du Canada, l'ont été moins souvent.

